

Feu vert au rachat d'actifs de Bombardier par Spirit

Publié le 13 mai 2020

Si l'opération emporte de nombreux chevauchements d'activité (effets horizontaux), l'Autorité a relevé, sur ces marchés, la présence de nombreux concurrents. Elle a également considéré que les parties n'étaient pas les plus proches concurrents. Enfin, l'Autorité a relevé le fort contrepouvoir des avionneurs sur ces marchés, en raison, d'une part, de leur nombre limité (oligopsonie) et, d'autre part, de leurs capacités de production interne.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des autres effets verticaux et congloméraux, l'Autorité a considéré que la nouvelle entité ne disposerait ni de la capacité ni des incitations à mettre en œuvre des mécanismes de verrouillage des intrants ou de la clientèle en raison notamment de l'existence d'alternatives concurrentielles, de l'attribution par appel d'offres des marchés, de la durée des contrats et du contrepouvoir des avionneurs.

L'Autorité a donc autorisé l'opération sans condition.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

du 13 mai 2020

[Lire le communiqué](#)